

DROIT CIVIL

Gabriel MARTY †

Président de l'Université des sciences sociales
de Toulouse

Pierre RAYNAUD

Professeur émérite à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris
Membre de l'Institut

Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques

PRIX JULLIOT DE LA MORANDIÈRE 1984

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Pierre Raynaud

2^e édition

avec mise à jour au 1^{er} janvier 1986

SIREY

22, rue Soufflot, 75005 PARIS

1986

TABLE DES MATIÈRES

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

I. — <i>L'objet du droit des régimes matrimoniaux</i>	7
1. Le régime matrimonial. — 2. La place du droit des régimes matrimoniaux.	
II. — <i>L'évolution historique du droit français des régimes matrimoniaux</i>	10
3. A. L'ancien droit. — 4. B. Le droit intermédiaire. — 5. C. Le Code civil. — 6. D. L'évolution postérieure au Code civil. 1. L'application du Code civil. — 7. 2. La critique du régime du Code civil. — 8. 3. Les réformes partielles. — 9. E. La réforme générale des régimes matrimoniaux. — 10. 1° Les principales tendances. — 11 a) La solution radicale : la substitution de la séparation de biens à la communauté. — 12 b) La solution modérée : la transformation de la communauté. — 13. La portée pratique du débat. — 14. 2° Les principaux projets. — 15. 3° La loi du 13 juillet 1965.	
III. — <i>Les sources du régime matrimonial</i>	25
16. La loi. — 17. Le contrat de mariage. — 18. Division.	

LIVRE I

LES RÈGLES APPLICABLES SOUS TOUS LES RÉGIMES (LE RÉGIME MATRIMONIAL PRIMAIRE)

19. L'importance des règles communes à tous les régimes. — 20. Leur qualification. — 21. Leurs caractères. — 22. Leur objet.	
--	--

CHAPITRE I. — La vie du ménage	30
23. La contribution des époux aux charges du mariage. — 24. Les pouvoirs des époux.	
SECTION I. — L'aménagement des pouvoirs des époux dans l'intérêt du ménage	30
25. Les pouvoirs relevant du régime primaire. — 26. Division.	
SOUS-SECTION I. — L'organisation légale des pouvoirs ménagers	31
27. Les deux sortes de pouvoirs ménagers.	
§ 1. — LES POUVOIRS INDIVIDUELS	31
28. L'article 220 du Code civil.	
§ 2. — LES POUVOIRS QUI DOIVENT S'EXERCER DE CONCERT	32
29. L'association nécessaire des époux dans l'exercice de leurs pouvoirs.	
I. — <i>Le consentement du conjoint, condition de la solidarité</i>	33
30. Les exceptions prévues par l'article 220. — 31. La sanction du défaut de consentement du conjoint.	
II. — <i>Le consentement du conjoint, condition de validité de l'engagement</i>	34
32. La protection du logement familial. — 33. A. Les actes relatifs au logement familial. 1° Les actes interdits sans le concours du conjoint. — 34. 2° La sanction de l'interdiction. — 35. B. Les actes de disposition des meubles meublants dont le logement familial est garni.	
SOUS-SECTION II. — L'aménagement conventionnel ou judiciaire des pouvoirs des époux	37
36. L'adaptation du régime à des situations particulières.	
§ 1. — L'EXTENSION DES POUVOIRS D'UN ÉPOUX DANS L'INTÉRÊT DE LA FAMILLE	37
37. L'utilité de l'extension des pouvoirs.	
I. — <i>L'autorisation judiciaire</i>	37
38. L'article 217 du Code civil. — 39. A. Le domaine d'application de l'article 217. — 40. 1. Les actes susceptibles de donner lieu à une habilitation judiciaire quant à leur nature. — 41. 2. Les actes susceptibles de donner lieu à une habilitation judiciaire quant aux pouvoirs des époux. — 42. B. Les conditions de l'autorisation judiciaire. — 43. C. Procédure et effets de l'autorisation.	
II. — <i>La représentation entre époux</i>	42
44. Les deux sortes de représentation.	
A. — <i>La représentation conventionnelle</i>	42
45. Le mandat entre époux.	
B. — <i>La représentation judiciaire</i>	43
46. L'article 219. — 47. 1. Le régime de la représentation judiciaire. — 48. 2. Le domaine d'application de la représentation judiciaire.	

III. — <i>La gestion d'affaires</i>	47
49. La gestion d'affaires entre époux.	
§ 2. — LES RESTRICTIONS AUX POUVOIRS D'UN ÉPOUX DANS L'INTÉRÊT DE LA FAMILLE	47
50. Les divers moyens de limiter les pouvoirs d'un époux.	
I. — <i>Les conditions de l'intervention du juge</i>	48
51. La double condition de l'article 220-1. — 52. 1. Le manquement grave aux devoirs d'un époux. — 53. 2. Le péril pour les intérêts de la famille.	
II. — <i>Les mesures urgentes pouvant être prises</i>	50
54. La définition de l'article 220-1. — 55. A. La nature des mesures. — 56. B. Les caractères des mesures.	
III. — <i>Compétence et procédure (57)</i>	53
IV. — <i>Les sanctions</i>	53
58. La nullité des actes interdits.	
SECTION II. — La preuve des pouvoirs des époux	54
59. L'importance de la preuve des pouvoirs.	
§ 1. — LA PREUVE DES POUVOIRS EN MATIÈRE BANCAIRE	55
60. La présomption de pouvoirs de l'article 221, alinéa 2. — 61. A. Le domaine de la présomption : les comptes à propos desquels elle s'applique. — 62. B. La portée de la présomption. 1° Dans les rapports des époux entre eux. — 63. 2° Dans les rapports des époux avec le dépositaire. — 64. 3° Dans les rapports des époux avec les tiers. — 65. Les conséquences du régime des comptes bancaires des époux.	
§ 2. — LA PREUVE DES POUVOIRS EN MATIÈRE MOBILIÈRE	59
66. La présomption de l'article 222. — 67. I. Le domaine de la présomption de pouvoirs. — 68. A. Quant aux actes. — 69. B. Quant aux biens. — 70. II. Conditions et portée de la présomption. — 71. Les conséquences possibles du système.	
CHAPITRE II. — La vie professionnelle	64
72. L'indépendance professionnelle des époux. — 73. Le problème législatif actuel.	
SECTION I. — Le principe du libre salaire	67
74. L'article 224, alinéa 1, du Code civil. — 75. La notion de gains et salaires. — 76. La libre disposition des gains et salaires.	
SECTION II. — Les biens réservés	68
77. L'article 224, alinéa 2, du Code civil.	
§ 1. — LA CONSISTANCE DES BIENS RÉSERVÉS	69
78. Les biens acquis par les gains et salaires de la femme. — 79. 1. La femme doit exercer une profession séparée de celle de son mari. — 80. 2. Les biens doivent avoir été acquis à l'aide des produits du travail.	

§ 2. — LE RÉGIME DES BIENS RÉSERVÉS	71
81. Le particularisme du régime des biens réservés dans la communauté. — 82. Les pouvoirs de la femme. — 83. Le passif des biens réservés. — 84. Le sort des biens réservés à la fin du régime.	
§ 3. — LA PREUVE DU CARACTÈRE RÉSERVÉ D'UN BIEN	73
85. L'intérêt pratique de la preuve du caractère réservé. — 86. Les solutions légales successives. — 87. Le régime actuel de la preuve.	
SECTION III. — La possibilité pour la femme d'aliéner et d'obliger seule ses biens personnels pour les besoins de sa profession	77
88. L'article 223.	

LIVRE 2

LES DIVERS RÉGIMES MATRIMONIAUX

TITRE PRÉLIMINAIRE

LA DIVERSITÉ DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

89. L'existence de divers régimes matrimoniaux. — 90. Les diverses conceptions du régime matrimonial.	
SECTION I. — Les régimes communautaires	81
91. L'étendue variable de la communauté. — 92. A. Communauté et propriété. — 93. 1° La communauté conçue comme une communauté de biens. — 94. 2° La négation de la communauté de biens. — 95. B. Communauté et gestion.	
SECTION II. — Les régimes séparatistes	87
96. Définition. — 97. Les divers types de régime séparatiste.	
SECTION III. — Les régimes mixtes	88
98. Les incertitudes de la distinction des régimes communautaires et des régimes séparatistes. — 99. 1° Le contrat de mariage peut combiner des régimes de type différent. — 100. 2° Le régime de la participation aux acquêts. — 101. 3° Le régime de l'union de biens.	

TITRE I

LE CHOIX DU RÉGIME MATRIMONIAL

102. Le rôle de la volonté dans le choix du régime matrimonial. —
103. Division.

CHAPITRE I. — **La liberté du choix; la liberté des conventions matrimoniales** 92

104. Le principe de la liberté des conventions matrimoniales. — 105. L'étendue de la liberté des conventions matrimoniales.

SECTION I. — **Les extensions à la liberté des conventions en faveur du contrat de mariage** 94

106. Les dispositions qui ne peuvent être valables que dans le contrat de mariage. — 106 bis. La clause de prélèvement à titre onéreux d'un bien propre.

SECTION II. — **Les restrictions à la liberté des conventions particulières au contrat de mariage** 96

107. L'ordre public matrimonial. — 108. 1° L'étendue de la liberté des conventions matrimoniales quant au choix du régime matrimonial. — 109. 2° L'étendue de la liberté des conventions matrimoniales quant à l'aménagement du régime choisi quel que soit ce régime. — 110. 2° L'étendue de la liberté des conventions matrimoniales quant à l'aménagement du régime de communauté.

CHAPITRE II. — **Le choix du régime matrimonial au moment du mariage : le contrat de mariage** 101

111. Le contrat de mariage est conclu avant la célébration du mariage.

SECTION I. — **Les caractères du contrat de mariage** 101

112. Le caractère statutaire du contrat de mariage.

SECTION II. — **Le contenu du contrat de mariage** 103

113. La complexité possible du contrat de mariage.

SECTION III. — **La formation du contrat de mariage** 104

§ 1. — **LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE** ... 104

114. Les règles générales du droit des contrats. — 115. Les règles particulières du contrat de mariage.

I. — **Les conditions de capacité** 105

116. Absence de causes spéciales d'incapacité. — 117. La règle : *habilis ad nuptias*.

A. — <i>La situation des mineurs</i>	105
118. Les conditions d'habilitation du mineur sont les mêmes pour le contrat de mariage que pour le mariage. — 119. Les dérogations au droit commun de l'incapacité du mineur. — 120. La portée de la règle : <i>habilis ad nuptias</i> .	
B. — <i>La situation des majeurs incapables</i>	107
1. L'application de la règle <i>habilis ad nuptias</i> aux incapables majeurs. — 122. La portée de la règle.	
II. — <i>Les conditions de forme</i>	109
123. La solennité du contrat de mariage.	
§ 2. — LES SANCTIONS DES RÈGLES DE FORMATION DU CONTRAT DE MARIAGE	110
124. La nullité du contrat de mariage.	
I. — <i>La nature et le régime de la nullité</i>	110
125. La nullité relative et la nullité absolue. — 126. 1 ^o La sanction des vices de forme. — 127. 2 ^o La nullité pour défaut d'habilitation. — 128. 3 ^o La nullité pour vice du consentement.	
II. — <i>La portée de l'annulation</i>	113
129. L'annulation totale du contrat de mariage. — 130. L'annulation partielle du contrat de mariage.	
SECTION IV. — La publicité du contrat de mariage	113
131. Évolution législative.	
§ 1. — LA PUBLICITÉ IMPOSÉE À TOUS LES CONTRATS DE MARIAGE	114
132. L'organisation de la publicité. — 133. La sanction du défaut de publicité.	
§ 2. — LA PUBLICITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE DES COMMERÇANTS	115
134. L'organisation de la publicité. — 135. La sanction du défaut de publication au registre du commerce.	
SECTION V. — La modification des conventions matrimoniales avant la célébration du mariage	117
136. Le contrat de mariage peut être modifié tant que le mariage n'a pas été célébré. — 137. 1 ^o Les conditions de validité de la modification. — 138. 2 ^o Les conditions d'opposabilité aux tiers.	
SECTION VI. — La caducité du contrat de mariage	120
139. L'effet du contrat de mariage est retardé jusqu'à la célébration du mariage.	
CHAPITRE III. — Les modifications conventionnelles du régime matrimonial au cours du mariage	121
140. Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales et son assouplissement.	

SECTION I. — L'interdiction de modifier librement le régime matrimonial ..	122
141. Division.	
§ 1. — LE FONDEMENT DE L'IMMUTABILITÉ	122
142. A. Les raisons invoquées pour justifier l'immutabilité. — 143.	
B. La critique du principe de l'immutabilité.	
§ 2. — LA PERSISTANCE DE L'IMMUTABILITÉ	124
144. A. Les conséquences de l'immutabilité. — 145. 1° Le domaine de l'immutabilité. — 146. 2° La portée de l'immutabilité. — 147. a) Les actes interdits aux époux. — 148. Le changement complet de régime. — 149. Le changement partiel de régime. — 150. b) Les actes interdits aux autres parties au contrat de mariage. — 151. B. Les limites de l'immutabilité. — 152. Les donations entre époux et les conventions relatives à ces donations. — 153. Les sociétés entre époux. — 154. Les mandats entre époux. — 155. Les actes ne modifiant que les conditions d'exécution des conventions matrimoniales.	
SECTION II. — La possibilité d'une modification contrôlée du régime matrimonial	130
156. La nécessité de l'intervention du juge.	
§ 1. — LES CONDITIONS DE LA MODIFICATION CONVENTIONNELLE DU RÉGIME MATRIMONIAL	131
157. L'article 1397 du Code civil. — 158. A. Le délai. — 159. B. La convention. — 160. 1° Les conditions de forme. L'acte notarié. — 161. 2° Les conditions de fond. La conformité aux intérêts de la famille. — 162. B. L'homologation judiciaire. — 163. Le rôle du juge. — 164. Homologation totale et homologation partielle. — 165. C. La publicité.	
§ 2. — LES DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES DE MODIFICATION CONTRÔLÉE	139
166. La notion de changement de régime matrimonial. — 167. La modification du statut d'un bien déterminé. — 168. La modification des conventions annexes.	
§ 3. — LES EFFETS DU CHANGEMENT OU DE LA MODIFICATION DU RÉGIME MATRIMONIAL	140
169. Le point de départ des effets du changement de régime. — 170. Les conséquences du changement.	

TITRE II

LA COMMUNAUTÉ

171. La communauté et ses diverses formes.

SOUS-TITRE I

LA COMMUNAUTÉ LÉGALE

172. La notion de communauté légale. — 173. Division.

CHAPITRE I. — La vie du régime	146
174. Les traits caractéristiques du régime de communauté.	
SECTION I. — La répartition des biens	146
175. La distinction des biens propres et des biens communs.	
SOUS-SECTION I. — L'actif commun et l'actif propre	148
176. Évolution législative.	
§ 1. — LE SORT DES CAPITAUX	149
177. Division.	
I. — <i>Les biens présents</i>	149
178. Les biens présents restent propres. — 179. La propriété avant le mariage. — 180. La possession avant le mariage.	
II. — <i>Les biens provenant de l'industrie des époux</i>	150
181. A. Le principe : les biens provenant de l'industrie personnelle des époux sont des acquêts. — 182. B. Les exceptions. — 183. 1° Les indemnités de clientèle. — 184. 2° Les créations artistiques et littéraires.	
III. — <i>Les biens acquis pendant le mariage</i>	154
185. La distinction des biens acquis à titre gratuit et des biens acquis à titre onéreux.	
A. — <i>Les biens acquis à titre onéreux</i>	154
186. 1° Le principe. — 186 bis. Les accroissements des biens communs. — 187. 2° Les exceptions. — 187 bis. <i>Première exception. Les biens propres par leur nature.</i> — 187 ter. a) Les biens à caractère personnel. Les biens affectés à l'usage personnel d'un époux. — 187 quater. Les biens affectés à l'usage professionnel d'un époux. — 188. b) Les droits exclusivement attachés à la personne. — 188 bis. Les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, et les indemnités accordées pour cette réparation. — 189. Les créances et pensions incessibles. — 189 bis. Les droits de clientèle dans les professions libérales. — 189 ter. Les parts sociales dans une société de personnes. —	

189 <i>quater</i> . Les parts sociales dans une société à responsabilité limitée. — 190. Le droit au bail soumis à l'article 1751 du Code civil. — 190 <i>bis</i> . Le droit au bail non soumis à l'article 1751 du Code civil. — 191. <i>Deuxième exception. Les biens propres par leur origine.</i> — 192. <i>Troisième exception. Les biens propres par accroissement d'un propre.</i> — 192 <i>bis</i> . Les accroissements. — 193. Les acquisitions de parts indivises d'un bien propre. — 194. <i>Quatrième exception. Les biens propres par subrogation.</i> — 195. Les créances et indemnités qui remplacent des propres. — 196. Les biens acquis en échange d'un propre. — 197. Les biens acquis en emploi ou en remploi. La notion d'emploi et de remploi. — 198. Les conditions de l'emploi et du remploi. — 199. <i>α</i>) La volonté de l'époux acquéreur. La double déclaration dans l'acte. — 200. Portée et sanction de la double déclaration. — 201. <i>β</i> , L'acceptation de la femme en cas de remploi de ses deniers propres par le mari. — 202. <i>γ</i> , L'accord des époux et le remploi à retardement.	
B. — <i>Les biens acquis à titre gratuit</i>	177
203. 1° Le principe : les biens acquis à titre gratuit restent propres. — 204. 2° Les exceptions.	
§ 2. — LE SORT DES REVENUS	178
205. Revenus des biens et revenus du travail.	
A. — <i>Les revenus des biens</i>	179
206. La difficulté et l'intérêt de sa solution. — 207. La variété des solutions doctrinales. — 208. Solution proposée.	
B. — <i>Les revenus du travail</i>	184
209. Les gains et salaires. — 210. Conclusion.	
SOUS-SECTION II. — La preuve du caractère propre ou commun d'un bien	186
211. L'article 1402.	
§ 1. — LA PRÉSUMPTION DE COMMUNAUTÉ	186
212. Caractère général de la présomption.	
I. — <i>La nature de la présomption de communauté</i>	186
213. La présomption de communauté est une présomption d'origine. — 214. La présomption de pouvoirs. — 215. La présomption de propriété.	
II. — <i>Le rôle de la présomption</i>	188
216. L'évolution du rôle de la présomption de communauté. — 217. 1° La présomption peut être invoquée par un époux contre l'autre. — 218. 2° La présomption peut être invoquée par un tiers contre un époux. — 219. 3° La présomption peut être invoquée par un époux contre un tiers.	
§ 2. — LA PREUVE CONTRAIRE À LA PRÉSUMPTION DE COMMUNAUTÉ	190
220. La preuve des reprises. — 221. Le principe de la preuve écrite. — 222. Les exceptions au principe tenant à la nature des biens. — 223. Les exceptions au principe tenant à l'impossibilité de la preuve écrite.	

— 224. La preuve écrite n'est exigée que si la propriété personnelle est contestée.

SECTION II. — La gestion des biens	193
225. Division.	
SOUS-SECTION I. — La gestion de la communauté	194
226. Les pouvoirs des époux et leur contrôle.	
§ 1. — LES POUVOIRS LÉGAUX DES ÉPOUX	194
227. Biens communs ordinaires et biens réservés.	
I. — <i>Les pouvoirs des époux dans la gestion des biens communs ordinaires</i>	194
228. Évolution législative.	
A. — <i>Les pouvoirs propres du mari</i>	195
229. Le principe : le mari administre les biens communs. — 230. L'étendue des pouvoirs du mari. — 231. Le testament du mari. — 232. Le fondement des règles de l'article 1423. — 233. Les modalités de l'exécution en valeur.	
B. — <i>Les pouvoirs de la femme</i>	198
234. Le rôle de la femme dans la gestion des biens communs ordinaires. — 235. Le testament de la femme.	
C. — <i>Les pouvoirs devant être exercés en commun</i>	200
236. La cogestion de la communauté. — 237. 1° Le domaine de la cogestion. — 238. a) Les donations entre vifs. — 239. Les incidences du concours de la femme à une donation de biens communs. — 240. b) Certaines aliénations à titre onéreux et les constitutions de droits réels. — 241. c) Les baux. — 242. 2° La nature de la cogestion.	
II. — <i>Les pouvoirs des époux dans la gestion des biens réservés</i>	205
243. L'article 1425.	
§ 2. — LES SANCTIONS DES RÈGLES DE GESTION DES BIENS COMMUNS ET LES MODIFICATIONS JUDICIAIRES AUX POUVOIRS DES ÉPOUX	206
244. Les diverses sanctions.	
I. — <i>L'annulation des actes irréguliers (245)</i>	206
A. — <i>La sanction de l'excès de pouvoir</i>	206
246. La nullité relative.	
B. — <i>La sanction de la fraude</i>	207
247. Évolution législative. — 248. 1° La notion de fraude. — 249. 2° La nature de la sanction. — 250. 3° La mise en œuvre de la sanction.	
II. — <i>La responsabilité de l'administrateur des biens communs</i>	211
251. Le principe de la responsabilité. — 252. L'organisation de la responsabilité.	

III. — <i>Le retrait des pouvoirs</i>	213
253. Les diverses hypothèses de retrait des pouvoirs. — 254. La substitution d'un époux à l'autre dans la gestion de la communauté. — 255. Les conditions de la substitution. — 256. La procédure. — 257. Les effets de la substitution. — 258. La durée de la substitution.	
SOUS-SECTION II. — La gestion des propres	216
259. Le régime du Code civil. — 260. La réforme de 1965.	
§ 1. — LE PRINCIPE DE L'INDÉPENDANCE DE CHAQUE ÉPOUX DANS LA GESTION DE SES PROPRES	217
261. A. Le principe. — 262. B. Les limitations au principe.	
§ 2. — L'INTERVENTION D'UN ÉPOUX DANS LA GESTION DES BIENS DE L'AUTRE	219
263. Le fait de l'immixtion d'un époux dans la gestion des biens de l'autre. — 264. A. Le mandat exprès. — 265. B. L'immixtion sans mandat exprès au vu et au su du conjoint. — 266. 1° Il n'y a pas opposition du conjoint. — 267. 2° Il y a opposition du conjoint. — 268. 3° L'immixtion à l'insu du conjoint. — 269. C. La représentation judiciaire. — 270. D. La participation du mari à une aliénation consentie par la femme.	
§ 3. — LES RESTRICTIONS JUDICIAIRES AUX POUVOIRS DES ÉPOUX SUR LEURS PROPRES	223
271. L'intervention de la justice dans l'organisation de la gestion des propres. — 272. L'article 1429. — 273. 1° Les conditions du transfert judiciaire des pouvoirs. — a) Conditions de fond. — 274. b) Conditions de forme. — 275. 2° Les effets du transfert. — 275 bis. 3° La durée de la transmission des pouvoirs.	
SECTION III. — La répartition du passif	226
SOUS-SECTION I. — Le problème du passif	226
276. A. Les données du problème. — 277. B. Les principes de solution.	
SOUS-SECTION II. — Les dettes présentes ou provenant d'une succession ou d'une donation	228
A. — <i>Le principe : le passif présent et le passif des successions ou des donations recueillies pendant le mariage restent propres</i>	228
278. 1° Le passif présent. — 279. 2° Les dettes provenant d'une succession ou d'une donation.	
B. — <i>Les exceptions au principe</i>	230
280. Les effets de la confusion du mobilier.	
SOUS-SECTION III. — Les dettes nées directement à la charge des époux pendant le mariage	231
281. Les distinctions nécessaires.	
§ 1. — LES DETTES MÉNAGÈRES	232

A. — <i>Le principe</i>	232
282. Les dettes ménagères sont communes à titre définitif.	
B. — <i>Le domaine de la règle</i>	232
283. Le problème. — 284. Quant au droit de poursuite. — 285. Quant à la contribution.	
§ 2. — LES DETTES ALIMENTAIRES	234
286. Le principe. Les dettes alimentaires font partie du passif définitif de la communauté. — 287. La portée de la règle pour les dettes alimentaires incombant personnellement à un des époux.	
§ 3. — LES AUTRES DETTES NÉES DU CHEF DES ÉPOUX PENDANT LE MARIAGE	236
288. Division.	
I. — <i>Les dettes du mari</i>	236
A. — <i>Le droit de poursuite</i>	236
289. Principe. — 290. Portée du principe. 1° La généralité du principe. — 291. 2° Les exceptions au principe.	
B. — <i>La contribution</i>	238
292. Évolution législative. — 293. Les cas où une récompense est prévue par la loi. — 294. Le droit de la communauté à récompense peut-il être élargi ?	
II. — <i>Les dettes de la femme</i>	240
295. Le particularisme des dettes de la femme.	
A. — <i>Les dettes contractuelles</i>	241
296. 1° Le principe. Les dettes contractées par la femme engagent les biens réservés et les propres de la femme. 297. 2° Exceptionnellement, les dettes contractées par la femme engagent en outre les biens communs ordinaires et parfois les propres du mari. — 298. a) Les dettes contractées avec l'autorisation du mari ou de la justice. — 299. α) le droit de poursuite. Les effets de l'autorisation du mari ou de l'autorisation de justice. — 300. Les cas où l'autorisation du mari permet à la femme d'engager la communauté ordinaire. — 301. Les conditions dans lesquelles la communauté est engagée. — 302. β) La contribution. — 303. b) Les dettes professionnelles de la femme en cas d'ingérence du mari ou d'accord exprès de celui-ci à l'exercice d'un commerce. — 304. Les cas dans lesquels les créanciers professionnels de la femme peuvent poursuivre les biens communs ordinaires et les propres du mari. — 305. La portée de l'extension du gage des créanciers professionnels de la femme.	
B. — <i>Les dettes extra-contractuelles</i>	249
306. Les dettes extra-contractuelles de la femme sont des dettes communes.	
III. — <i>Les dettes contractées ensemble par les époux</i>	250
307. Les dettes conjointes ou solidaires des époux engagent la communauté et les propres des deux époux.	

CHAPITRE II. — La dissolution de la communauté	251
SECTION I. — Les causes de dissolution de la communauté	251
308. Division.	
SOUS-SECTION I. — Règles générales	251
§ 1. — LES DIVERSES CAUSES DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ	251
309. Distinction.	
I. — <i>La dissolution par voie de conséquence</i>	251
310. La communauté est dissoute par suite de la dissolution ou du relâchement du lien conjugal.	
II. — <i>La dissolution de la communauté à titre principal</i> ..	254
311. La communauté peut être dissoute bien que le mariage continue.	
§ 2. — LE MOMENT DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ	254
312. Le report dans le passé des effets de la dissolution de la communauté.	
SOUS-SECTION II. — La séparation de biens judiciaire	256
313. Généralités.	
§ 1. — LES CAUSES DE LA SÉPARATION DE BIENS JUDICIAIRE	257
314. La réforme de 1965. — 315. 1° Le péril pour les intérêts du demandeur. — 316. 2° L'imputabilité du péril au défendeur.	
§ 2. — LA PROCÉDURE DE LA SÉPARATION DE BIENS JUDICIAIRE .	259
317. A. La demande de séparation de biens. — 318. 1° Qui peut demander la séparation de biens. — 319. 2° La publicité de la demande. — 320. B. La procédure proprement dite.	
§ 3. — LES EFFETS DE LA SÉPARATION DE BIENS JUDICIAIRE	263
321. Le double effet du jugement de séparation de biens. — 322. La dissolution et la liquidation de la communauté. — 323. L'établissement de la séparation de biens.	
SECTION II. — Les effets de la dissolution de la communauté	265
324. Principes. — 325. L'indivision postcommunautaire.	
SOUS-SECTION I. — La composition de la masse indivise	267
§ 1. — L'ACTIF INDIVIS	267
326. La masse indivise comprend l'actif de la communauté dissoute. — 327. Les accroissements de la masse indivise. — 328. Les biens subrogés réellement à un bien indivis.	
§ 2. — LE PASSIF INDIVIS	268
329. Les dettes de la communauté dissoute. — 330. Les dettes nées au cours de l'indivision.	

SOUS-SECTION II. — La gestion de la masse indivise	269
331. A. Règles générales. — 332. B. Règles particulières. — 333. C. Les comptes entre indivisaires.	
SECTION III. — La liquidation et le partage de la communauté légale	272
334. La modalité et le moment de la liquidation et du partage de la communauté. — 335. Les diverses opérations à accomplir.	
SOUS-SECTION I. — La formation de la masse partageable; le compte des récompenses	272
336. Les principes de la liquidation. — 337. Le compte des récompenses.	
§ 1. — L'EXISTENCE DU COMPTE DES RÉCOMPENSES	274
338. L'article 1468. — 339. Les conséquences du compte.	
§ 2. — LES ÉLÉMENTS DU COMPTE DES RÉCOMPENSES	275
340. La notion de récompense et le fondement des récompenses.	
I. — <i>Les récompenses dues aux époux par la communauté</i>	276
341. Le principe. — 342. Les principaux cas de récompenses dues par la communauté.	
II. — <i>Les récompenses dues à la communauté par les époux</i>	278
343. Principe et applications.	
§ 3. — L'ÉVALUATION DES RÉCOMPENSES	280
344. Évolution législative.	
I. — <i>Le principe</i>	281
345. Le double maximum. — 346. La méthode d'évaluation du profit subsistant. — 347. La date d'évaluation du profit subsistant.	
II. — <i>Les exceptions au principe</i>	283
348. Les deux exceptions au principe du double maximum.	
A. — <i>Le cas où la récompense ne peut être inférieure à la dépense faite</i>	284
349. Les dépenses nécessaires.	
B. — <i>Le cas où la récompense ne peut être inférieure au profit subsistant</i>	284
350. Les dépenses d'acquisition, d'amélioration ou de conservation d'un bien. — 351. 1 ^{er} cas. Un bien acquis, conservé ou amélioré grâce à des fonds empruntés à un autre patrimoine se retrouve dans le patrimoine emprunteur au jour de la dissolution du régime. — 352. L'acquisition d'un bien. — 353. L'amélioration d'un bien. — 354. La conservation d'un bien. — 355. 2 ^e cas. Le bien acquis, amélioré ou conservé a été aliéné. — 356. 3 ^e cas. Un nouveau bien a été subrogé à celui qui avait été acquis, amélioré ou conservé aux frais du patrimoine créancier.	
III. — <i>Le domaine d'application du système</i>	288
357. 1 ^o Les règles d'évaluation de l'article 1469 ne s'appliquent	

qu'aux récompenses. — 358. 2° Les règles légales ne sont pas d'ordre public.

§ 4. — LA PREUVE DU DROIT À RÉCOMPENSE 289
359. L'objet de la preuve.

I. — *La preuve des droits d'un époux contre la communauté* 289

360. La preuve du droit à récompense. — 361. La preuve d'un élément d'évaluation du montant de la récompense.

II. — *La preuve des droits de la communauté contre un époux* 291

362. La preuve du droit à récompense. — 363. La preuve d'un élément d'évaluation du montant de la récompense.

§ 5. — LE RÈGLEMENT DU COMPTE DES RÉCOMPENSES 291

364. Les procédés de règlement du compte des récompenses.

I. — *Les prélèvements* 291

365. La faculté de prélèvement.

A. — *Le mécanisme des prélèvements* 292

366. 1° Le principe. — 367. 2° L'objet des prélèvements. — 368. 3° L'ordre des prélèvements. — 369. a) L'ordre des prélèvements quant aux biens. — 370. b) Prélèvements de la femme et prélèvements du mari. — 371. 4° Prélèvements et attribution préférentielle.

B. — *La nature du droit à prélèvement* 295

372. La double nature du droit à prélèvement. — 373. Évolution jurisprudentielle. — 374. 1° Les conséquences de l'idée de créance. — 375. 2° Les conséquences de l'idée de partage.

II. — *Les rapports* 298

376. Le règlement des créances de la communauté contre un époux se fait par voie de rapport.

Sous-section II. — **Le partage proprement dit** 299

377. Renvoi.

§ 1. — LE PARTAGE DE L'ACTIF DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE ... 299

378. La masse à partager. — 379. A. La part de chaque époux dans le partage de la communauté légale. — 380. B. La détermination du contenu de la part de chaque partageant dans la communauté légale. — 381. L'attribution préférentielle des articles 832 et suivants. — 382. L'attribution du droit au bail. — 383. L'attribution des droits de clientèle de caractère personnel. — 384. L'attribution préférentielle de l'annexe d'un propre immobilier. — 385. C. Les effets du partage.

§ 2. — LE PARTAGE DU PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE 305

386. Le sort du passif de la communauté.

I. — *L'obligation aux dettes* 305

387. Distinction. — 387 bis. 1° L'époux du chef duquel la dette est entrée en communauté peut être poursuivi pour le tout. — 387 ter. 2°

L'époux qui ne s'était pas personnellement engagé ne peut être pour-
suivi que pour moitié.

II. — <i>La contribution aux dettes</i>	305
388. Distinction. — 388 <i>bis</i> . Les dettes imparfaitement communes. — 388 <i>ter</i> . Les dettes parfaitement communes.	
III. — <i>Le bénéfice d'émolument</i>	307
389. Le bénéfice d'émolument depuis la réforme de 1965. — 389 <i>bis</i> . Les conditions du bénéfice d'émolument. — 390. Les effets du bénéfice d'émolument.	

SOUS-TITRE II

LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE

391. Les modifications conventionnelles au régime légal.

CHAPITRE I. — Les clauses relatives à la composition des divers patrimoines	311
392. Clauses anciennes et clauses nouvelles.	
SECTION I. — La communauté de meubles et acquêts	311
393. Communauté de meubles et acquêts et communauté légale.	
§ 1. — L'ACTIF COMMUN	312
394. Principes. — 395. A. L'extension de la communauté. 1° Les meubles tombent en communauté. — 396. 2° Les immeubles acquis entre le contrat de mariage et le mariage tombent en communauté. — 397. B. Les limites à l'extension de la communauté.	
§ 2. — LE PASSIF COMMUN	315
398. L'extension du passif commun. — 399. 1° La communauté est tenue d'une fraction du passif présent et d'une fraction du passif des successions et libéralités. — 400. 2° La portée de la règle.	
SECTION II. — La communauté universelle	316
401. L'adoption de la communauté universelle.	
§ 1. — L'ACTIF COMMUN	317
402. Le principe du caractère universel de la communauté.	
§ 2. — LE PASSIF COMMUN	317
403. Les incidences de l'adoption de la communauté universelle sur le passif commun.	

CHAPITRE II. — Les clauses relatives à la gestion des biens	319
§ 1. — LES CLAUSES RELATIVES À LA GESTION DES BIENS COMMUNS	319
404. La liberté de modifier les règles de gestion des biens communs.	
I. — <i>La clause de main commune</i>	320
405. 1° La généralisation de la cogestion. — 406. 2° Les effets des actes accomplis conjointement par les époux.	
II. — <i>La clause de « représentation mutuelle »</i>	322
407. Les deux époux sont gérants de la communauté. — 408. Le domaine des pouvoirs conférés aux époux. — 409. Les effets des actes des époux.	
§ 2. — LES CLAUSES RELATIVES À LA GESTION DES PROPRES	323
410. Les modifications conventionnelles aux règles de la gestion des propres.	
I. — <i>La clause d'unité d'administration</i>	324
411. L'objet de la clause d'unité d'administration.	
A. — <i>Les pouvoirs des époux pour la gestion des propres de la femme</i>	324
412. 1° Les pouvoirs du mari. — 413. a) L'étendue des pouvoirs du mari. — 414. b) La responsabilité du mari. — 415. 2° Les pouvoirs de la femme.	
B. — <i>Les effets de la clause d'unité d'administration sur la composition de la communauté</i>	327
416. 1° L'actif commun. — 417. 2° Le passif commun.	
II. — <i>La clause d'emploi ou de remploi</i>	327
418. La clause d'emploi ou de remploi avant la réforme de 1965. — 419. La clause de remploi est-elle actuellement utile? — 420. La clause de remploi est-elle valable? — 421. Les sanctions du défaut de remploi obligatoire.	
 CHAPITRE III. — Les clauses relatives à la liquidation et au partage de la communauté	 332
422. L'étendue de la liberté des conventions matrimoniales en matière de liquidation et de partage de la communauté.	
SECTION I. — Les clauses dérogeant au partage par moitié	333
423. Les raisons de la modification des règles légales. — 424. A. La clause du partage inégal. — 425. B. La clause de forfait de communauté. — 426. C. La clause d'attribution intégrale de la communauté à l'un des époux.	
SECTION II. — Les clauses relatives à la composition des parts	336
427. La clause de prélèvement à titre onéreux d'un bien commun.	

SECTION III. — La clause de préciput	338
428. 429. Définition et rôle du préciput. — 430. L'objet du préciput. — 431. L'ouverture du préciput. — 432. L'exercice du préciput.	

TITRE III

LA SÉPARATION DE BIENS

433. La séparation de biens et ses différentes formes.

CHAPITRE I. — La séparation de biens pure et simple	343
434. Les principes.	

SECTION I. — L'indépendance des patrimoines	343
435. Les deux aspects de l'indépendance des patrimoines.	

§ 1. — LA PROPRIÉTÉ DES BIENS	343
--	-----

 436. La séparation active des patrimoines. — 437. Une exception au principe : l'article 1751 du Code civil.

§ 2. — LA GESTION DES BIENS	344
--	-----

 438. L'article 1536.

I. — <i>L'indépendance des époux dans la gestion</i>	344
--	-----

 439. A. Le principe. — 440. B. Les limitations au principe. — 441. 1° La contribution aux charges du mariage. — 441 *bis*. 2° La disposition du logement familial. — 442. 3° Les conséquences de l'immixtion d'un époux dans la gestion des biens de l'autre.

II. — <i>La séparation des dettes</i>	347
---	-----

 443. A. Le principe. — 444. B. L'exception : les dettes ménagères.

SECTION II. — La preuve de la propriété des biens	347
445. L'importance de la preuve.	

§ 1. — LA PREUVE À DÉFAUT DE DISPOSITION DU CONTRAT DE MARIAGE	348
---	-----

 446. A. La charge de la preuve. — 447. B. Les moyens de preuve.

§ 2. — LES CLAUSES DU CONTRAT DE MARIAGE RELATIVES À LA PREUVE	350
---	-----

 448. Valeur et portée des clauses relatives à la preuve.

CHAPITRE II. — La séparation de biens avec société d'acquêts	351
449. L'adjonction d'une société d'acquêts à la séparation de biens.	
SECTION I. — La composition de la société d'acquêts	352
450. Principes. — 451. Le sort des revenus. — 452. Les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage.	
SECTION II. — La gestion des biens	354
453. A. La gestion des biens personnels. — 454. B. La gestion des biens de la société d'acquêts.	

TITRE IV

LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

455. Idée générale. — 456. Les principes.

CHAPITRE I. — La vie du régime et la liberté des époux dans la gestion	359
457. Le régime de participation aux acquêts fonctionne comme un régime de séparation de biens. — 458. Les limitations aux pouvoirs des époux propres au régime de participation aux acquêts. — 459. Les particularités de l'hypothèque légale des époux.	
CHAPITRE II. — La fin du régime et la créance de participation aux acquêts	362
460. La dissolution du régime. — 461. Les conséquences de la dissolution : la liquidation des créances de participation.	
SECTION I — La détermination du montant de la créance de participation aux acquêts	363
462. Les opérations de liquidation.	
§ 1. — LA DÉTERMINATION DES ACQUÊTS	363
463. La méthode légale.	
I. — <i>Composition et estimation des deux patrimoines</i>	364
A. — <i>Le patrimoine originaire</i>	364
464. 1° La consistance du patrimoine originaire. — 465. 2° La preuve de la consistance du patrimoine originaire. — 466. 3° L'estimation. Les règles légales. — 467. L'assouplissement judiciaire des règles d'évaluation. — 468. 4° La déduction des dettes.	

B. — <i>Le patrimoine final</i>	367
469. 1° La consistance du patrimoine final. — 470. 2° La preuve de la consistance du patrimoine final. — 471. 3° L'estimation. Les règles légales. — 471 bis. Les modifications possibles aux règles légales. — 472. 4° La déduction des dettes.	
II. — <i>Comparaison des deux patrimoines</i>	369
473. La détermination des acquêts, objet de la créance de participation. — 474. La part de chaque époux dans les acquêts de l'autre. — 475. Les autres éléments du compte de liquidation.	
SECTION II. — Le règlement de la créance de participation	371
476. Principe.	
§ 1. — LE RÈGLEMENT EN ARGENT	371
477. Le principe du règlement en argent. — 478. Le gage du créancier.	
§ 2. — LE RÈGLEMENT EN NATURE	372
479. 1° Les cas où le règlement en nature est possible. — 480. 2° La qualification du règlement en nature. — 481. L'inopposabilité aux créanciers des époux du règlement en nature.	
TABLE DES TEXTES	375
INDEX ALPHABÉTIQUE	381
TABLE DES MATIÈRES	400